

**RULE NO. 3
PSYCHOLOGY PROFESSIONAL
CORPORATIONS**

**RÈGLE N° 3
CORPORATIONS PROFESSIONNELLES DE
PSYCHOLOGIE**

3.01 PROFESSIONAL CORPORATIONS REGISTER

- (1) The Registrar shall maintain or cause to be maintained a professional corporations register containing the following information:
 - (a) the name and address of each professional corporation that is or was at any time permitted to carry on the practice of psychology under the Act, by-laws and rules;
 - (b) the names and addresses of all officers and directors of the professional corporation;
 - (c) the name and address of the member appointed to represent the professional corporation;
 - (d) the licence/registration number assigned by the Registrar to each such professional corporation;
 - (e) a note of any conditions, limitations and restrictions that may apply to that professional corporation; and
 - (f) the date of issuance and the expiry date of the licence issued to each professional corporation.
- (2) For the purposes of ss. 10(1)(c) and 18(1) of the Act, the records maintained by the Registrar, pursuant to paragraph (1) above, with the exception of the information relating to professional corporations no longer entitled to carry on the practice of psychology, shall be deemed to be the professional corporations register.
- (3) The Registrar shall maintain or cause to be maintained in such convenient form as the Council may approve all the information regarding each applicant for entry in the professional corporations register and every professional corporation licensed to carry on the practice of psychology that is submitted in compliance with the Act, by-laws and rules.

3.02 APPLICATION FOR REGISTRATION

- (1) Any corporation wishing to be entered in the professional corporations register shall submit:
 - (a) a completed application in Form B; and
 - (b) the required registration fee.

**3.01 REGISTRE DES CORPORATIONS
PROFESSIONNELLES**

- (1) La ou le registraire tient ou fait en sorte que soit tenu un registre des corporations professionnelles contenant les renseignements suivants :
 - (a) le nom et l'adresse de chaque corporation professionnelle qui est ou qui a été à un moment quelconque habilitée à exercer la psychologie sous le régime de la Loi, des règlements administratifs et des règles ;
 - (b) le nom et l'adresse de chaque dirigeant ou dirigeante et administrateur ou administratrice de la corporation professionnelle ;
 - (c) le nom et l'adresse du membre désigné ou de la membre désignée pour représenter la corporation professionnelle ;
 - (d) le numéro de licence ou d'immatriculation donné par la ou le registraire à chacune de ces corporations professionnelles ;
 - (e) une mention de toute condition, limitation ou restriction qui s'applique à cette corporation professionnelle ; et
 - (f) la date de délivrance et d'expiration de la licence accordée à chaque corporation professionnelle.
- (2) Pour l'application de l'alinéa 10(1)(c) et du paragraphe 18(1) de la Loi, les dossiers tenus par la ou le registraire en application du paragraphe (1) du présent article, à l'exception des renseignements relatifs aux corporations professionnelles qui ne sont plus habilitées à exercer la psychologie, sont réputés constituer le registre des corporations professionnelles.
- (3) La ou le registraire conserve ou fait en sorte que soient tenus dans un format pratique approuvé par le Conseil tous les renseignements concernant les auteurs des demandes d'inscription au registre des corporations professionnelles présentées sous le régime de la Loi, des règles et des présents règlements administratifs, et concernant toutes les corporations professionnelles autorisées à exercer la psychologie.

3.02 DEMANDE D'IMMATRICULATION

- (1) Toute corporation désireuse d'être inscrite au registre des corporations professionnelles doit déposer :
 - (a) une demande dûment remplie à l'aide du formulaire B ;
 - (b) les droits d'immatriculation requis.

- (2) The Registrar shall enter the applicant corporation in the professional corporations register if satisfied that the requirements of the Act, by-laws and rules have been met or notify the applicant corporation as to what prerequisites have not been met.
- (3) Upon registration, the Registrar shall issue to the professional corporation a licence under the Act including the date upon which it expires, the type of licence and any conditions, limitation or restrictions imposed on the professional corporation, in such form as the Council may approve by resolution.
- (4) Subject to subsection (7), no application for entry in the professional corporations register or for a renewal licence shall be accepted if any of the shares of the applicant corporation are legally or beneficially owned by a person other than,
- (a) a member or members of CPNB in accordance with s. 20(2) of the Act,
 - (b) a member of the immediate family of a member of CPNB, which means a spouse, child or parent of a member,
 - (c) a trust, all of the beneficiaries of which are persons described in (a) or (b) above, or
 - (d) a body corporate, all of the issued shares of which are legally or beneficially owned by persons described in (a), (b) or (c) above.
- (5) All of the directors of the professional corporation shall be members.
- (6) All persons who practise psychology by, through or in the name of the professional corporation shall be members.
- (7) Provided the Act and by-laws are complied with, Council may permit the shares of the professional corporation to be vested in:
- (a) an executor, administrator, the estate of a shareholder, for the limited purposes of permitting the executor or administrator to discharge his or her duties in relation to the administration of the estate; or
 - (b) a trustee in bankruptcy, for the limited purpose of permitting the trustee to discharge his or her duties as trustee in bankruptcy of a shareholder or the professional corporation.
- (8) No person or corporation shall carry on, purport to carry
- (2) La ou le registraire inscrit au registre des corporations professionnelles la corporation candidate s'il constate que les exigences de la Loi, des règles et des règlements administratifs ont été remplies ou, sinon, lui signale les lacunes.
- (3) Une fois l'immatriculation effectuée, la ou le registraire délivre à la corporation professionnelle une licence régie par la Loi indiquant la date d'expiration, le type de licence, ainsi que toute condition, limitation ou restriction imposée à la corporation professionnelle, en la forme approuvée par résolution du Conseil.
- (4) Sous réserve du paragraphe (7), aucune demande d'inscription au registre des corporations professionnelles ou de renouvellement de licence ne sera acceptée si des actions de la corporation candidate sont détenues en common law ou à titre bénéficiaire par une personne à moins qu'il ne s'agisse :
- (a) d'un membre ou des membres du Collège conformément au paragraphe 20(2) de la Loi ;
 - (b) d'un membre de la famille immédiate d'un membre ou d'une membre du Collège, c'est-à-dire un conjoint, un enfant ou l'un des parents d'un membre ;
 - (c) d'une fiducie dont tous les bénéficiaires sont des personnes visées aux alinéas (a) ou (b) du présent paragraphe ;
 - (d) d'une personne morale dont toutes les actions émises sont détenues en common law ou à titre bénéficiaire par des personnes visées aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent paragraphe.
- (5) Tous les administrateurs ou toutes les administratrices de la corporation professionnelle doivent être des membres.
- (6) Toutes les personnes dont l'exercice de la psychologie se fait par la voie, par l'intermédiaire ou au nom de la corporation professionnelle sont obligatoirement des membres.
- (7) Moyennant l'observation de la Loi et des autres dispositions des règlements administratifs, le Conseil peut permettre que les actions de la corporation professionnelle soient dévolues :
- (a) à un exécuteur ou une exécutrice testamentaire, à un administrateur ou une administratrice, à la succession d'un ou d'une actionnaire à seule fin de permettre à l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire ou à l'administrateur ou l'administratrice d'accomplir ses fonctions à l'égard de l'administration de la succession ;
 - (b) à un syndic de faillite à seule fin de lui permettre d'accomplir ses fonctions à titre de syndic de faillite d'un ou d'une actionnaire ou de la corporation professionnelle.
- (8) Il est interdit à toute personne physique ou morale

on or advertise the carrying on the practice of psychology by, through or in the name of a corporation or professional corporation unless registered as a professional corporation under the Act, by-laws and rules.

- (9) Registration in CPNB's professional corporations register is mandatory for all professional corporations practicing psychology.

3.03 INFORMATION RETURNS AND RENEWAL OF LICENCE

- (1) Every professional corporation shall provide the Registrar with a duplicate of all forms filed regarding the professional corporation:

(a) under the *Business Corporations Act* or under the *Partnerships and Business Names Registration Act* of New Brunswick; and

(b) if incorporated in a jurisdiction other than New Brunswick, under the applicable corporate filing legislation in the other jurisdiction

within 10 days of such filing

- (2) On or before the 1st day of December in each year the Registrar shall send to each professional corporation a notice in Form C respecting renewal of its licence.

- (3) Every professional corporation that wishes to have its licence renewed shall furnish to the Registrar on or before December 31st in the year a completed Renewal Application in Form D together with the required renewal fee.

- (4) The Registrar shall issue to the professional corporation a renewal licence if the professional corporation has duly complied with paragraph (3) and if the Registrar is satisfied that the requirements of the Act, by-laws and rules have been met.

- (5) The Registrar shall note in the professional corporations register the new expiry date for renewal licences that have been issued pursuant to paragraph (4).

- (6) The Registrar shall promptly notify any professional corporation upon expiry of its licence of the fact that it is no longer entered in the professional corporations register and no longer entitled to carry on the practice of psychology.

- (7) Each professional corporation shall forthwith notify the Registrar in writing of the occurrence of any of the following events:

(a) a change in the legal or beneficial ownership of shares;

d'exercer, de prétendre exercer ou d'annoncer qu'elle exerce la psychologie par la voie, par l'intermédiaire ou au nom d'une personne morale ou d'une corporation professionnelle à moins d'être immatriculée comme corporation professionnelle sous le régime de la Loi, des règlements administratifs et des règles.

- (9) L'inscription au registre des corporations professionnelles du Collège est obligatoire pour toutes les corporations professionnelles qui exercent la psychologie.

3.03 RAPPORTS PÉRIODIQUES ET RENOUELEMENT DE LICENCE

- (1) Toutes les corporations professionnelles remettent à la ou au registraire, dans les dix jours qui suivent leur dépôt, une copie de toutes les formules déposées à leur propos :

(a) en application de la *Loi sur les corporations commerciales* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* du Nouveau-Brunswick ;

(b) dans le cas où elles ont été constituées ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, en application des lois correspondantes en cet autre lieu.

- (2) Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, la ou le registraire fait parvenir à chaque corporation professionnelle un avis établi à l'aide du formulaire C concernant le renouvellement de sa licence.

- (3) Toute corporation professionnelle désireuse d'obtenir le renouvellement de sa licence remet à la ou au registraire, au plus tard le 31 décembre, une demande de renouvellement établie à l'aide du formulaire D, accompagnée des droits de renouvellement requis.

- (4) La ou le registraire délivre une licence de renouvellement à la corporation professionnelle si celle-ci s'est conformée au paragraphe (3) du présent article et s'il constate que les exigences de la Loi, des règles et des règlements administratifs ont été remplies.

- (5) La ou le registraire indique dans le registre des corporations professionnelles la nouvelle date d'expiration de la licence de renouvellement délivrée en application du paragraphe (4) du présent article.

- (6) Dès l'expiration d'une licence, la ou le registraire avise la corporation professionnelle du fait qu'elle n'est plus inscrite au registre des corporations et n'est plus habilitée à exercer la psychologie.

- (7) Toute corporation professionnelle avertit immédiatement par écrit la ou le registraire de la survenance des faits suivants :

(a) un changement dans la propriété en common law ou à titre bénéficiaire d'actions ;

- (b) a change in the voting rights of any shares;
 - (c) the existence of any agreement affecting the voting rights of any shareholder; and
 - (d) the death of a shareholder, director, officer or employee who was a member.
- (8) Whether or not a professional corporation has sent to the Registrar the duplicate forms referred to in paragraph (1), the professional corporation shall notify the Registrar of any changes in the information provided in its application (Form B) or its last Renewal Application (Form D) within 10 days of such changes.

3.04 MEMBER REPRESENTING PROFESSIONAL CORPORATION

- (1) Each professional corporation shall appoint a member as its representative to whom all communications regarding the professional corporation may be mailed, sent, or given and communications to such member by CPNB or the Registrar shall be deemed good service on the professional corporation, and its directors, officers and shareholders.
- (2) The appointment of a member representative pursuant to paragraph (1) and the replacement of such representative by a new one shall be in Form E and shall be sent to the Registrar within 10 days of the appointment.

3.05 CORPORATE NAME

- (1) Except as may be provided in the rules, and subject to any by-law respecting corporate names, a professional corporation shall carry on the practice of psychology under its corporate name.
- (2) The name of a professional corporation shall contain only the surnames, or the surnames and any combination of the given names or initials, of one or more members of CPNB, which names may be preceded by the abbreviation "Dr.", who practise psychology on behalf of the professional corporation followed by the words "Professional Corporation" or "Corporation professionnelle" and which may also be followed by the abbreviation "Inc."
- (3) A professional corporation may carry on the practice of psychology under a name which does not contain its full corporate name, provided that the other name is approved by the Registrar and complies with the requirements set out in the rules respecting non-corporate practice names and that the full corporate name of the professional corporation is shown on the letterhead and invoices issued by the professional corporation.

- (b) un changement en ce qui concerne les droits de vote rattachés à des actions ;
 - (c) la conclusion d'un accord touchant les droits de vote de tout actionnaire ;
 - (d) le décès d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé qui était membre.
- (8) Indépendamment des copies de formule qu'elle est censée envoyer à la ou au registraire en application du paragraphe (1) du présent article, toute corporation professionnelle doit avertir la ou le registraire de tout changement aux renseignements fournis dans sa demande (formulaire B) ou sa dernière demande de renouvellement (formulaire D) dans les dix jours suivant le changement.

3.04 REPRÉSENTANT DE LA CORPORATION

- (1) Chaque corporation professionnelle désigne un ou une membre qui agira comme son représentant, à qui pourront être postées, envoyées ou remises toutes les communications la concernant. Toute communication à ce ou cette membre de la part du Collège ou de la ou du registraire vaut signification à la corporation professionnelle ainsi qu'à ses administrateurs, dirigeants et actionnaires.
- (2) La désignation d'un ou d'une membre représentant effectuée en application du paragraphe (1) du présent article et le remplacement du représentant par un autre sont communiqués à la ou au registraire à l'aide du formulaire E dans les dix jours qui suivent.

3.05 RAISON SOCIALE

- (1) Sauf pour les cas prévus dans les règles, et sous réserve de tout règlement administratif concernant la raison sociale, toute corporation professionnelle exerce la psychologie sous sa raison sociale.
- (2) La raison sociale d'une corporation professionnelle contient uniquement les noms et toute combinaison de prénoms et initiales d'un ou de plusieurs membres du Collège, dont les noms peuvent être précédés par l'abréviation « Dr. », qui exercent la psychologie au nom de la corporation professionnelle suivi par l'expression « Corporation professionnelle » ou « Professional Corporation » et qui peut aussi être suivi par l'abréviation « inc. ».
- (3) Toute corporation professionnelle peut exercer la psychologie sous un nom qui ne comporte pas sa raison sociale intégrale, pourvu que ce nom soit approuvé par le Registraire et se conforme aux exigences énoncées dans les règles régissant les noms des entreprises non constituées en corporation et que la raison sociale intégrale de la corporation professionnelle soit indiqué dans tous les en-têtes de lettre et les factures qu'elle établit.

3.06–3.10 FEES

3.06 Every professional corporation shall be primarily liable for payment of the annual and other fees fixed in respect of each member of CPNB who practises as a psychologist on behalf of the professional corporation, but only if such fees are paid by the professional corporation on his or her behalf is the member relieved from his or her obligation to pay such fees.

3.07 Upon revocation of the licence of a professional corporation pursuant to s. 20(8) of the Act, the Registrar shall forthwith notify the corporation of the revocation by registered mail.

3.08 Every professional corporation shall pay such initial registration, renewal and late filing fees as established by Council from time to time by resolution.

3.09 Council hereby establishes the following fees with respect to professional corporations which shall remain in effect until amended by Council by an ordinary resolution:

- (1) initial registration fee - \$150;
- (2) renewal fee - \$100, payable yearly on or before December 31st;
- (3) a late filing fee of \$50 payable on or before January 31st if a renewal registration is not completed and filed by December 31st;
- (4) an additional late filing fee of \$50 payable on or before the last day of February if a renewal application is not completed and filed by January 31st.

3.10 If renewal applications are not completed and filed by the end of February in any year, the professional corporation shall have its name removed from the Professional Corporations Register and no longer be entitled to carry out the practice of psychology until all outstanding fees, including all late filing fees, have been paid and a reapplication for registration is completed and filed.

3.06–3.10 DROITS EXIGIBLES

3.06 Il appartient en premier à chaque corporation professionnelle d'acquitter la cotisation annuelle de chaque membre du Collège qui exerce la psychologie pour le compte de la corporation professionnelle, mais les membres ne sont déchargés de leur obligation à cet égard que si la cotisation a été payée pour son compte par la corporation professionnelle.

3.07 Dès la révocation de la licence d'une corporation professionnelle conformément au paragraphe 20(8) de la Loi, la ou le registraire en avise la corporation par courrier recommandé.

3.08 Toute corporation professionnelle paye les droits exigibles d'immatriculation, de renouvellement et de retard qu'établit le Conseil par résolution de temps à autres.

3.09 Sont institués par le Conseil les droits suivants ayant trait aux corporations professionnelles qui demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par résolution ordinaire du Conseil :

- (1) droit d'immatriculation initiale - 150 \$;
- (2) droit de renouvellement – 100 \$, payé à chaque année le ou avant le 31 décembre ;
- (3) un droit de retard de 50 \$ payé le ou avant le 31 janvier lorsqu'un renouvellement d'immatriculation n'est pas rempli et déposé avant le 31 décembre ;
- (4) un droit de retard supplémentaire de 50 \$ payé le ou avant le dernier jour du mois de février lorsqu'une demande de renouvellement n'est pas remplie et déposée avant le 31 janvier.

3.10 Lorsque les demandes de renouvellement ne sont pas remplies et déposées avant la fin du mois de février, le nom de la corporation professionnelle est radié du registre des corporations professionnelles et la corporation professionnelle n'est plus autorisée à exercer la psychologie jusqu'à ce que tout droit exigible, y compris tout droit de retard, soit payé et qu'une nouvelle demande d'immatriculation soit remplie et déposée.